

DIRIGEANTS DE COMPAGNIES

SOYEZ AVERTIS DU RÈGLEMENT 45-106 SUR LES DISPENSES DE PROSPECTUS ET D'INSCRIPTION

Actionnaires et administrateurs de compagnies, si vous voulez éviter des frais supplémentaires élevés, lisez bien ceci :

Saviez-vous que la charte de votre compagnie contient probablement une mention à l'effet que votre corporation est une société fermée ? Saviez-vous que cette mention permet à votre compagnie d'être considérée comme une compagnie privée et vous soustrait, par le fait même, aux obligations d'une compagnie publique (cotée à la Bourse), à savoir l'obligation de produire un prospectus auprès de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) et l'obligation que l'émission d'actions soit effectuée par une personne inscrite comme courtier ?



Me Caroline Tremblay
JURISCONSEIL PME RDL
Rivière-du-Loup

Et bien, depuis l'arrivée du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription, adopté par l'Autorité des Marchés Financiers, le 14 septembre 2005, les compagnies privées ne peuvent plus utiliser cette dispense de société fermée car elle n'existe plus. Cette dispense, par contre, a été remplacée par celle de l'émetteur fermé aux termes de ce Règlement.

Or, pour se qualifier comme un émetteur fermé et ainsi se soustraire aux obligations d'une compagnie publique, les compagnies privées ont jusqu'au 12 octobre 2007 pour modifier leurs statuts constitutifs (charte) et ainsi respecter l'une des conditions leur permettant de conserver cette dispense d'émetteur fermé.

À partir du 12 octobre 2007, si une compagnie émet de nouvelles actions à un actionnaire et qu'elle ne s'est pas conformée à la condition ci-dessus, elle aura perdu son titre d'émetteur fermé. Préalablement à cette émission d'actions, la compagnie risquera donc d'être tenue de remplir certaines obligations, telle que la production d'un prospectus à l'Autorité des Marchés Financiers et bien sûr le paiement de frais à l'AMF.

Vous comprendrez que le respect de cette exigence est primordial. Certains se diront qu'ils n'entendent pas émettre de nouvelles actions dans leur compagnie et que ces dispositions ne les touchent absolument pas !!! Je leur répondrai qu'ils ne peuvent pas prévoir qu'une injection de fonds dans la compagnie ne deviendra pas nécessaire et que leur expert-comptable ne leur proposera pas à ce moment d'émettre des actions en contrepartie de cette mise de fonds !!!

Les gens font des contrats de mariage en cas de divorce, des mandats de protection en prévision de leur inaptitude, pourquoi les administrateurs de compagnies ne modifieraient-ils pas les statuts constitutifs de leur compagnie dès maintenant pour pallier à une éventuelle émission d'actions ou encore un éventuel transfert d'actions sans problème ?

Pour un supplément d'informations, consultez votre notaire, c'est important !

Notre chronique du 17 juin prochain portera sur le règlement de succession.

CÔTÉ OUELLET THIVIERGE NOTAIRES

646, rue Lafontaine, bureau 100, Rivière-du-Loup, G5R 3C8, Tél. : (418) 863-5050
607, rue Principale, Pohénégamook, C.P. 100, G0L 1J0, Tél. : (418) 893-2191
35A, rue St-Laurent, Cabano, C.P. 5052, G0L 1E0, Tél. : (418) 854-6145
197, rue Principale, St-Cyprien, G0L 2P0, Tél. : (418) 963-1287



102R19-07